

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 106**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME DANIELE BRUNET**

---

**OBJET**

Rapport caducité - Programme d'Investissement

---

**Direction Générale Adjointe du cadre de vie  
Direction de la Jeunesse et des Sports  
19656**

## **PRESENTATION**

Par délibération du 23 juin 1989, le Conseil général avait décidé d'instituer une règle commune de caducité sur 2 ans pour toutes les subventions d'investissement votées par le Conseil général.

Depuis, de nouvelles évolutions sont intervenues suite au nouveau rapport cadre de caducité des subventions d'investissement adopté le 29 mars 2013.

Ce dernier porte de 2 ans à 3 ans la règle de caducité des subventions d'investissement quel qu'en soit le type de bénéficiaire avec effet au 1er janvier 2013 selon les modalités suivantes :

- Toute subvention d'investissement est réputée caduque et annulée si le projet ou l'opération subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 3 ans qui suivent la notification.
- Dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai de 3 ans, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet.
- Dans le cas où le projet a reçu un commencement d'exécution significatif, à savoir 50% au moins de l'opération initiale, le délai de caducité peut être porté à 4 ans,
- La caducité doit être prononcée par l'autorité ayant délibéré sur la subvention (Conseil Général ou Commission Permanente, selon le cas) après relance auprès de l'organisme ou de l'association bénéficiaire,
- En cas de retard motivé dans la production des justificatifs, le Conseil Général ou la Commission Permanente serait à même d'octroyer un sursis supplémentaire.

## **OBJET**

Conformément à la décision susvisée, les associations ayant bénéficié en 2012 de subventions d'investissement au titre du dispositif Subventions départementales à des associations agissant en direction de la jeunesse – Investissement - et dont les projets n'ont pas été exécutés, ou en partie seulement, ont été systématiquement relancées par courrier ou courriel.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation, suivant le tableau joint au présent rapport, la caducité des subventions d'investissement allouées à diverses associations, au titre de l'exercice 2012.

## PROPOSITION ET INCIDENCE BUDGETAIRE

Sur proposition de Madame la Déléguée à la Jeunesse et à la Prévention, je vous invite à :

- vous prononcer sur des subventions à caducité d'un montant total de 7 537 € figurant dans le tableau ci-annexé, sur la ligne budgétaire 204 33 20421 au titre de l'année 2012.

En cas de décision favorable, il conviendra :

- de prononcer la caducité des subventions allouées aux associations qui n'ont pas répondu aux relances du Service Jeunesse du Conseil départemental, ou qui ont notifié l'abandon de leur projet,

- d'annuler les subventions ou les reliquats de subventions correspondants dont la caducité aura été prononcée à concurrence d'un montant de 7 537 € sur le dispositif de subventions départementales à des associations agissant en direction de la jeunesse- Investissement, Programme 10177 - Chapitre 204 – Fonction 33 – Nature 20421 - Opération 1005818 au titre de l'année 2012

- ce rapport est sans incidence financière car conformément au règlement financier aucun report de crédits n'a été effectué sur l'exercice 2016".

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL